



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES PROCÈS VERBAL

Réunion par téléconsultation du 06 janvier 2026 - PV N°17

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Reprise du dossier N°13/2025-2026 : Match n° 54531052 du 06/12/2025 - Condat Sur Vezere Fc 1 - Ent. Nontron St Px 1 / U17 N1 - Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant que ce dossier avait été mis en suspens, dans l'attente de la décision de la commission de discipline qui a jugé les faits disciplinaires n'ayant eu aucune influence sur le sort du match,

Considérant l'arrêt du match à la 72^{ème} mn,

Considérant la FMI : « Motif de l'arrêt : Terrain impraticable »

Considérant les rapports des officiels, arbitre central, arbitre assistant 1 et délégué, qui mentionnent tous que l'arrêt du match est dû à une averse d'une intensité exceptionnelle entraînant la dangerosité à la pratique du football et mettant en danger l'intégrité physique des joueurs,

Considérant que lors de l'arrêt du match à la 72^{ème} mn le score était alors de 0 à 6,

Considérant l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF qui précise que :
« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu 2025-2026 de l'IFAB qui précise que :
« L'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme, »

CDRC du 06/01/2026

D I S T R I C T D O R D O G N E P É R I G O R D

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

Considérant la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu 2025-2026 de l'IFAB qui précise que :

« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,

**Par ces motifs, donne match à rejouer à une date ultérieure,
Et transmet le dossier à la commission sportive jeunes.**

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit de Condat sur Vézère.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre